

Les douanes qui ont en charge le contrôle des alcools viennent de découvrir une façon originale de lire le code général des impôts. Je vous laisse juger.

Dans son article 302 D bis le code général des Impôts stipule :

« I. - Sont exonérés des droits mentionnés à l'article 302 B, selon des modalités fixées par décret, les alcools :

a) Dénaturés totalement selon un procédé notifié et autorisé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, et répondant aux conditions posées aux articles 302 M et 508 à 513 ;

b) Dénaturés selon un procédé, autre que celui mentionné au a, autorisé par l'administration et utilisés en vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

II. - Sont exonérés, dans les conditions posées au I, les alcools et boissons alcooliques utilisés :

[...]

b) Pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;

[...]

g) A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies ;

[...]

III. - Les opérateurs qui veulent bénéficier des exonérations prévues au I et au II ou qui veulent se livrer au commerce des alcools totalement dénaturés mentionnés au a du I doivent en faire préalablement déclaration à l'administration selon des modalités fixées par décret.

[...] »

C'est ainsi que depuis un obscur bureau F/3 au fond d'un couloir borgne de la DGDDI, ces initiales qui trônent fièrement sur les capsules de nos bouteilles de vin depuis 1993, un fonctionnaire éclairé écrit à la présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens : « J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que la vente d'alcool en exonération par un pharmacien à un particulier est strictement proscrite, sauf si cet alcool est dénaturé »

Alors que l'usage, les habitudes et l'histoire se prononçaient autrement... depuis plus d'un siècle et que dans un courrier du 11 février 1999, la même direction générale des douanes et droits indirects annonçait :

« je vous confirme que les pharmaciens et propharmaciens [...] ont la faculté de vendre de l'alcool nature, en exonération de droits d'accises, aux professions médicales et paramédicales, ainsi qu'à des particuliers à titre d'antiseptiques, dans le cadre de l'exercice officinal et en dehors de toute prescription médicale. »

Si la lecture administrative (qui ne mérite pas le nom de doctrine administrative puisque cette dernière n'est parue ni au Bulletin officielle des Douanes ni au Bulletin Officiel des Impôts) est floue et balance entre deux versions, je vous invite à vous reporter au texte et d'en faire avec moi l'exégèse : « Utiliser à des fins pharmaceutiques et dans une pharmacie »

Utiliser à des fins pharmaceutiques (Étymologie : pharmacia « ensemble des médicaments »)

L'utilisation pharmaceutique c'est-à-dire « délivrer comme médicament »

Utilisation pharmaceutique dans une pharmacie veut dire que pour être hors droit d'accises, l'alcool doit donc être délivré à un patient comme médicament dans une pharmacie et pas ailleurs.

Le pharmacien se doit donc de ne délivrer de l'alcool qu'entre les murs de son officine et pas sur son pas de porte . Le vice de l'alcool ne doit pas tenter le chaland !

C'est ce que fait le pharmacien d'officine à son quotidien.

Pour mémoire, qu'il me soit permis d'évoquer l'esprit de la Loi, celui dans lequel le législateur s'est inscrit quand il a rédigé ces textes normatifs qui régissent notre quotidien. Pour le cas d'espèce, la confiance règne entre le législateur et le pharmacien, cet acteur essentiel de la santé publique peut gérer drogues, produits chimiques et fonds de remboursements en se soumettant à des règles simples. L'apriori est à la bonne foi.

En 1999, dans un esprit de libéralisation, on supprime la règle du quota (tant d'alcool en franchise de droit en fonction du chiffre d'affaire de l'officine). On demande, au-delà de 100 litres par an, de tenir une comptabilité matière ... non pas pour fliquer le pharmacien qui a tant d'autres produits nettement plus sensibles mais bel et bien pour garantir la qualité de l'approvisionnement de la filière alcool (nous sommes à l'époque des affaires d'alcool de bois et autres empoisonnements sur des trafics de boissons anisées ...) C'est donc pour contrôler les fournisseurs et lutter contre les bouilleurs de crus clandestins que la Loi prévoit la tenue d'une comptabilité matière ; pour plus de simplicité sa forme est celle requise chez tous les professionnels . Ces arguments se doivent d'être rappelés.

Des actions en Justice sont d'ores et déjà entreprises pour bloquer des redressements que nous jugeons arbitraires et léonins.

Le juge du fonds mettra plus de temps à faire valoir le bon droit sur la frénésie des critères de performance financière chers à un Bercy déshumanisé et en quête de résultats comptables.

Gageons que les différentes actions de conciliation initiées par les auprès de l'administration des douanes tant localement que sur le plan national porteront leurs fruits.